

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frâis de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté Ministériel modifiant la réglementation sur la vente des vêtements de travail.

Arrêté Ministériel fixant le prix du café et succédanés.

Arrêté Ministériel fixant le prix de l'huile d'olive.

Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.

Arrêté Ministériel fixant le prix de la confiserie.

Arrêté Municipal portant nomination d'un fonctionnaire.

Arrêté Municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 29 juin 1943.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt-dixième Liste :

M. Deloy 500 frs ; M^{me} et M^{lle} Bernard 100 frs ; M. Colombi 50 frs ; M. Giacometto 50 frs ; D^r Richard 500 frs ; M. François Médecin 500 frs ; M. Sauvaigo 200 frs ; M. Garidel 100 frs ; S. B. M. (48^e don) 5.000 frs ; Anonyme 380 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.856

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier Deleau, Vice-Consul au Consulat Général de France à Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 24 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1943 réglementant la vente des vêtements de travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filés et produits textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1943, sus-visé, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Tout consommateur titulaire d'un bon d'achat spécial pour vêtements de travail et permettant l'acquisition de l'un des articles suivants :

« Cottes à bretelles, vestes, blousons et pantalons de travail, blouses pour hommes à usage des professions sanitaires et industrielles,

« qui n'aurait pu trouver dans le commerce l'article correspondant, a la faculté de se faire inscrire chez un détaillant de son choix. »

ART. 2.

L'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1943, sus-visé, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Les bons d'attribution sont distribués par le Répartiteur, sur proposition du Comité d'Organisation Interprofessionnel, aux confectionneurs qualifiés et en fonction, notamment, des engagements pris par eux et dont ils doivent pouvoir justifier.

« Le bon d'attribution est un titre nominatif, portant désignation de la quantité et de la qualité du tissu dont l'achat est autorisé à titre exceptionnel.

« La faculté est laissée au porteur du bon d'attribution de tissus pour vêtements de travail qui n'aurait pu, dans les quarante-cinq jours de la délivrance de ce titre, trouver un fabricant susceptible de prendre l'engagement de lui livrer les tissus correspondants, de s'adresser au Répartiteur pour obtenir de lui la désignation d'un fournisseur. »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 avril 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1944 fixant le prix du café et succédanés ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 17 février 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente sont fixés comme suit :

	Gros	Détail
	Frs	Frs
a) Café pur :		
Le paquet de 15 grammes (1 ration)	0,92	1,10
Le paquet de 30 grammes (2 rations)		2,20
b) Mélange café et succédanés :		
(10 % café — 90 % succédanés)		
Le paquet de 150 grammes (1 ration)	3,90	4,80
Le paquet de 300 grammes (2 rations)	7,61	9,30
Le paquet de 450 grammes (3 rations)	11,42	13,90
Aux collectivités et vendu en paquets de 250 grammes et au-dessus, le kilo	25,40	31,00
c) Mélange composé exclusivement de succédanés :		
Aux collectivités et vendu en paquets de 250 grammes et au-dessus, le kilo	21,94	26,80

ART. 3.

Les prix de vente en gros s'entendent pour marchandise rendue domicile du détaillant. Les prix de vente au détail s'entendent toutes taxes comprises.

ART. 4.

Ces prix peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 5.
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 avril 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1943 fixant le prix de l'huile d'olive ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de l'huile d'olive sont fixés comme suit :

	Frs
Prix de gros, marchandise rendue domicile :	
Détaillant, le kilogramme	85,50
Prix de détail, le kilogramme	95 »

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises.

ART. 3.

Ces prix peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 avril 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1944 fixant le prix du sucre ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 avril 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 25 mars 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Prix de gros franco domicile détaillant	Prix de détail
	les 100 kgs	le kilo
	Frs	Frs
a) Sucre raffiné en boîte	1,511 »	16,10
b) Sucre aggloméré en boîte	1,482 »	15,80
c) Sucre en poudre (semoule) (marchandise nue)	1,305 »	13,90
d) Sucre cristallisé, (marchandise nue) ..	1,280 »	13,60

ART. 3.

Ces prix peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 avril 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 avril 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente aux commerçants grossistes des produits de confiserie rationnés, composés exclusivement de fruits, de glucose et de sucre, est fixé à 32 francs le kilogramme. Ce prix s'entend franco de port et d'emballage ; il comprend la majoration forfaitaire de prix relative aux assurances contre les risques terrestres de guerre.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détaillant et au consommateur sont fixés comme suit :

Prix du grossiste aux détaillants : 37 frs 75 le kilogramme, marchandise rendue au magasin du détaillant, taxe sur les paiements de 1 % comprise ;

Prix du détaillant aux consommateurs : 48 frs le kilogramme, soit 6 francs la ration de 125 grammes, toutes taxes comprises.

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 avril 1944.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;
Vu l'avis de vacance d'emploi publié au *Journal de Monaco* le 9 mars 1944 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 12 avril 1944 ;

Arrêtons :

M. Charles-François-Jean Camia est nommé Attaché au Service de l'Etat-Civil (7^e classe).

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} avril 1944.

Monaco, le 15 avril 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 19 mars 1939 au 30 juin 1939 (piquets n° 1 au n° 34 inclus) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 19 mars 1939 au 30 juin 1939 (piquets du n° 1 au 34 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 20 avril 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 4 avril 1944, a prononcé les condamnations suivantes :

V. G.-A.-J., né le 28 septembre 1902 à Aix-les-Bains (Savoie), commerçant, demeurant à Marseille. — Six jours de prison, 3.000 francs d'amende et a été déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique en Principauté pour tentative de corruption d'agent de la force publique.

1° G. J.-P.-J., née à Paris (18^e), le 16 mars 1907, se disant architecte, demeurant à Monaco. — Dix-huit mois de prison et 500 francs d'amende pour escroquerie (avec constitution de parties civiles).

2° M. R.-A., né à Paris (4^e), le 14 décembre 1901, représentant de commerce, demeurant à Monaco. — Un an de prison et 300 francs d'amende pour escroquerie (avec constitution de parties civiles).

Paiement solidaire de 35.000 francs montant des sommes frauduleusement soustraites et de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts à chacune des deux parties civiles.

R. S., née à Berlin, le 27 février 1909, sans profession, ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Six mois de prison et 100 francs d'amende par défaut pour abus de confiance.

1° H. G.-J., né le 5 janvier 1916 à Cloyes-sur-Loire (Eure-et-Loire), choriste, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — 100 francs d'amende par défaut pour coups et blessures volontaires.

2° K. A., né le 15 avril 1923 à Prague (Tchécoslovaquie), artiste chorégraphique, domicilié à Monte-Carlo. — 16 francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 31 mars 1944.

M. Jacques Pataà, artiste peintre, domicilié et demeurant « Villa Ezyzia », n° 8 Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Une parcelle de terrain, en nature de terrasse et sous-sols dépendant d'un immeuble dénommé « Lotus Bleu » situé n° 3, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, lieu dit Moneghetti, d'une superficie approximative de 39 mètres carrés, 44 décimètres carrés, en façade le long dudit immeuble, cadastré n° 470 P, section B, et confrontant dans son ensemble : du Nord, la propriété Bulgheroni ; du Sud, un passage privé commun ; de l'Est, le boulevard du Jardin Exotique, et de l'Ouest, le surplus de la propriété restant appartenir au vendeur.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de 145.000 francs, calculé à raison de 1.200 francs le mètre carré et pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise, ci 145.000 frs

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi leur immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 20 avril 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J. M. CROVETTO.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;

Entre le sieur Jean DANESI, employé à la S. B. M., demeurant à Monaco, 14, avenue des Bougainvillées, mais autorisé à résider par justice à Monaco, 1, rue Imperty ;

Et la dame Jeanne CHAUMENY, veuve en premières noces du sieur CHARRIER, et épouse en deuxième nocces du sieur Jean DANESI, demeurant à Monaco, 14, avenue des Bougainvillées ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit la dame Chaumeny en sa demande reconventionnelle ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux DANESI-CHAUMENY aux torts et griefs du sieur Danesi, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 avril 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte sous-seing privé, en date à Monaco du 28 février 1944, enregistré, M^{me} Veuve Thérèse RINALDI, née BURDIZZO, M. Romatin MARENGO, M^{me} Pasqualine RINALDI, M^{me} Amélie RINALDI, tous héritiers de M. Jean-Baptiste RINALDI, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine, ont cédé à M. René BARDIOT, un fonds de commerce d'Epicurerie, Articles de Pêche, Mercerie, Bonneterie, Vente de vins fins, Champagnes, Mousseux et Liqueurs à emporter, Bière, Vins, Limonade et Eau gazeuse, que les sus-nommés exploitent et font valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 9, rue Florestine, et dénommé **La Ménagère**.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 avril 1944.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 15 mars 1944, enregistré à Monaco le 17 mars 1944, f° 49, v° Case 4, M^{me} Catherine-Jeanne DADONE, épouse de M. Charles-Michel NOVARETTI, demeurant n° 33, avenue Hector Otto, à Monaco, a vendu à M^{me} Armanda-Annella-Marguerite BENDINELLI, épouse de M. Roger-Pierre-Michel DOUBLIER, demeurant n° 14, rue Caroline, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds d'agence dénommé **Agence Monaco-Provence**, situé n° 12, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 1944.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 7 mars 1944, M. Joseph COSSU, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique a cédé à M. Roger-Jean-Auguste LAMBERT, employé, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, le fonds de commerce de laiterie et crèmerie, vente de glaces, sorbets, sirops, bière, limonade, boissons hygiéniques, glaces naturelles en gros, demi-gros et détail, sis au 24 du boulevard de l'Observatoire à la Condamine, avec autorisation de fabriquer des glaces et des crèmes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 7 avril 1944, M^{me} Gabrielle LESCROEL, commerçante, demeurant à Monaco, 4, avenue de la Costa a cédé à M. Ernest VALERI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce connu sous le nom de **Meuble Medicis**, exploité à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 20 avril 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL

(C. A. D. L.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 26, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 20 avril 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral (C. A. D. L.)**, établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 février 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 mars 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 avril 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 avril 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie.

Monaco, le 30 avril 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME

des

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la **Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco** s'est réunie le 18 avril 1944, au siège social, sous la présidence de M. Delpierre.

117.070 actions et 1 cinquième avaient été déposés et 113.639 actions et 1 cinquième appartenant à 13.190 actionnaires étaient présents ou représentés.

Le résultat de l'exercice a permis, après paiement de l'intérêt statutaire, l'attribution d'un dividende de 250 francs net par action ; le fonds de réserve et le fonds de prévoyance ayant atteint leur maximum statutaire, une réserve spéciale a été constituée et dotée de 40 millions.

Le dividende sera payé à partir du 1^{er} mai 1944 contre remise du coupon de dividende n° 106.

L'Assemblée a ratifié la nomination comme Administrateur de M. Henri Helly.

MM. Henri Léon, Crovetto et Simon ont été élus Commissaires aux comptes pour le prochain Exercice social.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité.

MONACO-FILMS

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le lundi 8 mai 1944 à 10 heures 30, au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Examen de la situation de la Société.
Augmentation du capital.
Modification aux Statuts.
Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944